

Valable dès le
1^{er} septembre
2011

TARIFS COMMUNAUX POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Pos.	Désignation	Unité	Prix		
			Stés morgiennes	Morgiens	Externes
101	Table pliante 220 x 60 cm	pce	7.00	11.00	14.00
102	Banc pliant 220 x 30 cm (4-5 places)	pce	2.00	3.50	4.50
103	Chaises pliantes (bois)	pce	2.00	3.50	4.50
110	Caissons	pce	5.00	10.00	15.00
111	Podium 200 x 100 x 25 cm	pce	15.00	25.00	30.00
112	Podium 200 x 100 x 50 cm	pce	15.00	25.00	30.00
113	Tribune discours (rouge/blanche)	pce	10.00	20.00	30.00
114	Praticable "Temple" pour 100 chanteurs	pce	700.00	800.00	900.00
115	Praticable "Temple" pour 200 chanteurs	pce	800.00	900.00	1000.00
	(y.c. transport/montage/démontage)				
116	Barrières, « Vaubans » (pris au dépôt)		6.00	7.00	8.00
117	Pose de signalisation – de 5 pièces	Par interv.	50.00	50.00	50.00
118	Pose de signalisation + de 5 pièces	pce	5.00	6.00	7.00
121	Tentes 2,9 /2,9	pce	130.00	150.00	170.00
131	Conteneurs 120 l (pour sacs 110 l)	pce	5.00	7.00	9.00
141	Benne pour déchets de jardin (6m ³) (y.c. mise en place, reprise et évacuation des déchets)	pce/j/ w/end	--	80.00	--
151	Chaudière romaine 100 l	pce	100.00	125.00	150.00
152	Chaudière romaine 80 l	pce	100.00	125.00	150.00
161	Drapeaux	pce	10.00	15.00	20.00
162	Oriflammes	pce	5.00	8.00	12.00
163	Lauriers ou plantes fleuries	pce	25.00	30.00	35.00
164	Arrangement floral	pce	sur demande	sur demande	sur demande

Prix hors TVA

Conditions générales de location

Article 1 – Propriété du matériel

Le matériel mis à disposition appartient à Infrastructures, énergies et Espaces publics de la Ville de Morges. La Municipalité est seule compétente pour décider de sa gratuité ainsi que celle de son transport. Le matériel est entretenu par Infrastructures, énergies et Espaces publics qui le met à disposition en bon état et propre.

Art. 2 – Réservation

Les demandes de location de matériel doivent parvenir à Infrastructures, énergies et Espaces publics/Services industriels au moins deux semaines avant la date de la manifestation prévue. Les manifestations officielles ont la priorité. Une priorité au second degré est accordée aux manifestations organisées par les sociétés ou groupements à but non lucratif ayant leur siège à Morges. Les locations sont accordées selon les disponibilités en matériel.

Sauf avis contraire, la location commence le jour où le matériel est enlevé par le preneur et se termine le jour où le matériel est rendu. Le prix de location du matériel pour le week-end, dont la durée maximum sera de 4 jours (vendredi au lundi) est fixé et correspond à celui de la liste de prix. Pour chaque jour supplémentaire, il sera perçu une location correspondant au 20% des prix mentionnés ci-dessus. Chaque jour entamé est considéré comme jour entier.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté d'Infrastructures, énergies et Espaces publics, le matériel loué ne pouvait être mis à disposition du preneur, le contrat serait modifié ou annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par le preneur. Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger.

Art. 3 – Responsabilité – Assurance

Dès la réception, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci est tenu de vérifier et de signaler de suite les défauts éventuels. En cas de vol ou de détérioration, la facture du remplacement du matériel disparu ou de la réparation des dégâts est adressée au demandeur. Il est donc recommandé de prendre des dispositions de surveillance si les objets prêtés sont placés dans un lieu accessible au public.

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites sans l'autorisation d'Infrastructures, énergies et Espaces publics.

Le matériel loué est couvert par l'assurance ECA de la Commune de Morges pour les dommages dus aux forces de la nature et survenus sur territoire suisse. La prime d'assurance est comprise dans le prix de location.

Tout autre dommage sera à la charge du preneur qui est libre de contracter les couvertures d'assurance qu'il désire, en particulier pour les dommages que pourraient subir des tiers à la suite d'erreurs de montage ou d'utilisation du matériel loué.

L'arrosage des plantes mises à disposition est sous la responsabilité du locataire, en cas de défaut, une facture peut lui être adressée.

Art. 4 – Réception

Le demandeur désigne une personne chargée de la réception du matériel. Un état détaillé des objets loués est dressé et signé contradictoirement. Si aucune personne n'est présente lors de la livraison du matériel, les quantités d'objets indiquées dans la demande font foi.

Art. - 5 Reddition

Un bon de reddition du matériel loué est dressé lors de sa reprise et signé par un représentant d'Infrastructures, énergies et Espaces publics. Si aucun représentant du demandeur n'est présent, l'état du matériel rendu sera dressé par le seul représentant d'Infrastructures, énergies et Espaces publics. Aucune réclamation ne pourra alors être admise.

La personne chargée de la reddition doit s'adresser au magasinier d'Infrastructures, énergies et Espaces publics avant le déchargement.

En ce qui concerne les plantes, le retour se fera à l'Etablissement horticole et sera contrôlé par un collaborateur de l'établissement.

Art. 6 – Etat du matériel

Le matériel doit être rendu en bon état, propre, sans punaise, agrafe ou papier collant.

Art. 7 – Tarif – Condition de paiement

La Municipalité fixe le tarif des prix de location du matériel. Les prix s'entendent pour une durée de 3 jours, les week-end selon l'article 2.

La facture devra être réglée dans les 30 jours suivant la facturation. Un intérêt de retard de 7 % sera facturé.

Pour la première location et toutes les locations importantes, un acompte pourra être demandé.

Art. 8 – Transport

Infrastructures, énergies et Espaces publics n'effectue pas de transport pour les privés.

La Municipalité